

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 17/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/11/2023

Contexte et constats

Publié sur 

GREEN RECUP'33 (ex LARROUDE)

8 bis rue Gustave Eiffel
33290 Blanquefort

Références : 23-1025
Code AIOT : 0005207315

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/11/2023 dans l'établissement GREEN RECUP'33 (ex LARROUDE) implanté 8 bis rue Gustave Eiffel 33290 Blanquefort. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 09/11 a été réalisée afin de constater l'avancement des travaux pour mettre le site en conformité vis-à-vis de l'APMD du 20/05/2021 notamment. Elle a également été réalisée pour examiner les suites de l'inspection du 10/11/2022, de l'action nationale 2023 sur la traçabilité des déchets et procéder au récolement de plusieurs dispositions de l'APC de 2023.

S'agissant de l'APMD du 20/05/2021, l'inspection avait constaté que celui-ci avait été satisfait sur plusieurs points lors de l'inspection de novembre 2022.

Concernant spécifiquement le non-respect de la fréquence des analyses des effluents aqueux, il peut être considéré que ce point est soldé depuis que l'APC de 2023 est sorti du fait que la périodicité d'analyse a été revue pour passer de trimestrielle à semestrielle. Ce point de l'APMD est donc levé.

En 2022 pour les points résiduels qui ont été vus non-conformes concernant :

- le confinement des eaux d'extinction d'incendie,
- le dégagement pérenne des voies engins pompiers sur site,
- la mise à niveau des murs coupe-feu du site,

l'inspection n'avait pas proposé de suites administratives pour laisser un délai supplémentaire à l'exploitant eu égard aux travaux d'aménagement prévus dans le cadre du PAC ayant conduit à l'APC de 2023.

L'inspection de ce jour avait aussi pour objet d'observer l'avancement des travaux sur les points résiduels supra.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GREEN RECUP'33 (ex LARROUDE)
- 8 bis rue Gustave Eiffel 33290 Blanquefort
- Code AIOT : 0005207315
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par courrier en date du 12/10/2021, complété le 13/12/2021, puis le 28/03/2023, le 30/06/2023, le 25/08/2023 et le 31/08/2023, la société GREENRECUP'33 a transmis au Préfet.

un dossier de porter à connaissance d'un projet de modification consistant au :

- changement d'exploitant
- mise à jour de la situation administrative du site suite à l'évolution de la nomenclature
- rénovation de la dalle extérieure et intérieure
- débouchage des avaloirs et entretien du réseau
- création de porte antipollution sur les accès aux bâtiments
- installation d'un seuil sur les 2 portails.
- installation d'une bâche à eau en cas d'incendie
- réparation des commandes de désenfumage
- réorganisation des stocks
- calcul des garanties financières

L'entreprise Greenrecup'33 a repris l'entreprise Larroude en janvier 2020. L'exploitation est désormais régie par le nouvel arrêté préfectoral du 05/09/2023 (découlant de l'instruction du PAC supra).

Les activités réalisées sur site concernent une installation de tri, transit de déchets non dangereux ainsi qu'une déchetterie professionnelle sur la commune de Blanquefort sous le régime de l'enregistrement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2 et 2 bis	Bassin de confinement des eaux	Arrêté Préfectoral du 05/09/2023, article Art 1.3.1	/	Amende Mise en demeure, respect de prescription	15 jours / 3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Accessibilité	Arrêté Préfectoral du 05/09/2023, article Art 1.3.1	/	Amende	15 jours
13	Murs coupe-feu et caractéristiques des stockages	Arrêté Préfectoral du 05/09/2023, article Art 1.3.1	/	Amende	15 jours
14	Défense incendie	Arrêté Préfectoral du 05/09/2023, article Art 1.3.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
19	Séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 05/09/2023, article Art 1.3.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
20	Vanne de confinement	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11-IV	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Traçabilité des déchets (BSD)	Code de l'environnement du 09/11/2023, article R.541-45	/	Sans objet
3	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 05/09/2023, article Art 1.3.1	/	Sans objet
9	Plan de circulation	Arrêté Préfectoral du 05/09/2023, article Art 1.3.1	/	Sans objet
11	Transfert transfrontalier de déchets	Règlement européen du 14/06/2006, article Art 3 et 18	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
16	État des stocks	Arrêté Préfectoral du 05/09/2023, article Art 1.2.1	/	Sans objet
18	Plan des réseaux aqueux	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 05/09/2023, article Art 1.3.1	/	Sans objet
5	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 05/09/2023, article Art 1.3.1	/	Sans objet
7	Odeurs	Arrêté Préfectoral du 05/09/2023, article Art 1.3.1	/	Sans objet
8	Réseaux de collecte	Arrêté Préfectoral du 05/09/2023, article Art 1.3.1	/	Sans objet
10	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Art 1 et Art 2	/	Sans objet
12	Attestation de tri « 7 flux »	Code de l'environnement du 10/11/2022, article art D 543-2843	/	Sans objet
15	Stockage des batteries de traction au lithium	Arrêté Préfectoral du 05/09/2023, article Art 1.3.1	/	Sans objet
17	Déchets interdits sur site	Arrêté Préfectoral du 05/09/2023, article Art 1.3.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la présente inspection, il a été constaté que les points déjà vus non-respectés en 2022 de l'APMD de 2021, ne l'étaient toujours pas en ce qui concerne:

- le confinement des eaux d'extinction d'incendie,
- le dégagement pérenne des voies engins pompiers sur site,
- la mise à niveau des murs coupe-feu du site.

À cet effet, l'inspection propose donc de prendre un arrêté préfectoral infligeant une amende administrative pour non-respect d'une mise en demeure.

Le procureur de la République est également averti de cet état de fait s'agissant d'un délit répréhensible pénalement.

Pour les autres constats, il s'avère que plusieurs non-conformités ont été observées et pour certaines, une proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) est joint.

Pour les deux projets d'arrêtés, il est laissé à l'exploitant un délai de 15 jours pour formuler ses éventuelles remarques dans le cadre de la procédure contradictoire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traçabilité des déchets (BSD)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/11/2023, article R.541-45
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets dangereux – utilisation de Trackdéchets
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Constats : Par courrier du 13/06/2023, l'inspection a appelé l'attention de l'exploitant sur le fait qu'aucun compte Trackdéchets n'existait pour cet établissement. Il a été rappelé dans ce cadre que les producteurs et détenteurs de déchets dangereux sont également tenus de transmettre le contenu de leur registre chronologique au registre national électronique mentionné aux II des articles R.541-43 et R.541-43-1 (RNDTS). L'inspection a donc demandé à l'exploitant de « créer un compte sur le registre national RNDTS en sus de celui créé sur l'outil Trackdéchets. Il permettra de visualiser les registres « déchets dangereux et de régulariser la situation au plus vite sur l'outil Trackdéchets et RNDTS le cas

échéant ».

En amont de l'inspection, l'inspecteur n'a pas identifié de compte Trackdéchets rattaché au SIRET de l'établissement (30812809900022).

Compte tenu d'une panne informatique générale au sein de l'établissement depuis le 06/11/2023 (travaux de voirie impactant la fibre optique desservant le site), l'inspecteur n'a pas pu consulter le compte Trackdéchets sur site.

L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il avait bien un compte Trackdéchets et que les justificatifs allaient lui être transmis a posteriori de l'inspection. L'exploitant a précisé ne pas avoir de mouvement de déchets dangereux enregistrés à date pour son établissement de Blanquefort (à noter que des mouvements de déchets dangereux en routine auront nécessairement lieu : eu égard par exemple à la nécessité de nettoyer le séparateur à hydrocarbures et d'envoyer les déchets produits dans ce cadre en déchets dangereux ; ce qui requiert un BSD à réaliser sous Trackdéchets).

Observations :

Il est demandé à l'exploitant, sous 15 jours, de transmettre les justificatifs attestant de l'existence d'un compte Trackdéchets pour l'établissement de Blanquefort.

L'absence de transmission des éléments supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Bassin de confinement des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2023, article Art 1.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Bassin de confinement des eaux

Prescription contrôlée :

APMD du 20/05/2021 :

Mettre en place un bassin de confinement des eaux de 285 m³ et un bassin complémentaire de 240 m³ (sauf si les études contenues dans le porter à connaissance démontrent des préconisations différentes), dans un délai de 6 mois.

Constat lors de l'inspection de 2022 :

Aucun bassin de confinement n'est présent sur le site.

Le porté à connaissance indique la nécessité de travaux :

- ajouter une bordure de trottoir sur la périphérie des voiries.
- entretenir et maintenir étanche les voies et dalle du site.
- installer (si non mis en place) ou entretenir la vanne de barrage.
- installer des barrières anti pollution de 20cm minimum sur les accès du bâtiment afin de contenir les eaux d'extinction dans le bâtiment
- créer un seuil en maçonnerie en haut des rampes d'accès, au niveau 50.57m
- réhausser les bordures au niveau 50.57m sur le côté Nord-Est. L'ensemble de ces aménagements permettrait de retenir 821m³.

L'inspection n'a constaté aucune disposition de la sorte en place. L'exploitant a indiqué ne pas

avoir mis en place cette rétention dans l'attente du retour de l'inspection sur le porté à connaissance. L'inspection précise que l'exploitant était sous mise en demeure avec des échéances de réalisation, et qu'en aucun cas, la mise en place et la résorption de ces écarts sont soumis à validation de l'inspection. D'ailleurs, aucune relance n'a été réalisée par l'exploitant quant à savoir où en était l'instruction de son porté à connaissance. Dans ces conditions, l'inspection ne propose pas de sanctions pour le moment mais sera attentive aux réponses de l'exploitant suite au rapport d'inspection. En outre, un bon de commande signé est attendu d'ici 3 mois.

Constats :

Pour rappel, l'APMD supra imposait à l'exploitant de mettre en place des dispositifs permettant de confiner 525 m³ (bassins ou solutions alternatives prévues dans le PAC acté par l'APC de 2023).

Une nouvelle évaluation D9A a évalué le besoin de l'exploitant de disposer de 528 m³ pour le confinement des eaux d'extinction.

Cette capacité de confinement est cohérente (à 3 m³ près) aux volumes attendus et précisés dans l'APMD supra. L'APMD reste d'actualité à ce propos.

Les travaux prévus pour assurer un confinement suffisant des EI sur les voiries et en interne des bâtiments étaient les suivants :

- ajouter une bordure de trottoir sur la périphérie des voiries.
- entretenir et maintenir étanche les voies et dalle du site.
- installer des barrières anti pollution amovible de 70cm sur les accès du bâtiment afin de contenir les eaux d'extinction dans le bâtiment et en haut des rampes d'accès, au niveau 50.57m (cf. supra) et une vanne de barrage permettra également de retenir les eaux d'extinction d'incendie au niveau du séparateur d'hydrocarbures ;
- réhausser les bordures au niveau 50.57m sur le coté nord Est.

Lors de l'inspection, il a été constaté que les travaux de réhausse des bordures sur le côté Nord-Est étaient en cours. Au vu de l'installation de la réserve incendie au niveau de cette zone, l'exploitant est en cours de remplacement de la clôture par des éléments plein en béton garantissant une étanchéité sur une hauteur requise. Par contre, le tracé a légèrement été modifié par rapport au porté à connaissance du fait de l'installation de la réserve incendie sur une zone différente de l'initiale.

De plus, l'inspecteur a constaté que les barrières amovibles suscitées n'étaient toujours pas disponibles sur site.

Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté que les bordures du site n'étaient également par présentes sur toute la périphérie du site.

L'exploitant a précisé que l'ensemble des travaux et la réception des barrières amovibles ad hoc sera finalisé pour janvier 2024 au plus tard.

L'inspection constate donc que les dispositions de l'APMD suscité ne sont pas respectées et qu'il convient donc de prendre une suite administrative de type amende et d'informer le Procureur de cette situation.

Concernant les barrières amovibles à mettre en place, l'exploitant a indiqué ne pas avoir envisagé de mettre en place des exercices de déploiement et de consignes associées alors qu'en outre le

SDIS a indiqué dans son avis d'août 2023, les éléments suivants « le site étant fermé en semaine entre 18h et 7h le lendemain, les samedis, dimanches et jours fériés, l'exploitant devra prévoir une organisation interne, en dehors des heures d'exploitation du site, afin de déployer des dispositifs amovibles en cas de nécessité ». Ces éléments n'ont pas été pris en compte par l'exploitant (organisation à définir en dehors des heures d'exploitation: système d'astreinte ?, télésurveillance ? gardiennage ?...)

Observations :

Il est demandé à l'exploitant, au plus tard pour la fin du mois de janvier 2024, de se mettre en conformité sur l'ensemble des travaux pour la mise en conformité vis-à-vis du confinement des eaux d'extinction d'incendie (EI).

Un projet d'arrêté préfectoral infligeant une amende administrative à hauteur de 0500 € est proposé et est soumis pour avis à l'exploitant qui dispose de 15 jours pour formuler ses éventuelles remarques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende

Proposition de délais : 15 jours (Amende)

N° 2 bis : Bassin de confinement des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2023, article Art 1.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Bassin de confinement des eaux

Prescription contrôlée :

APMD du 20/05/2021 :

Mettre en place un bassin de confinement des eaux de 285 m³ et un bassin complémentaire de 240 m³ (sauf si les études contenues dans le porter à connaissance démontrent des préconisations différentes), dans un délai de 6 mois.

Constat lors de l'inspection de 2022 :

Aucun bassin de confinement n'est présent sur le site.

Le porté à connaissance indique la nécessité de travaux :

- ajouter une bordure de trottoir sur la périphérie des voiries.
- entretenir et maintenir étanche les voies et dalle du site.
- installer (si non mis en place) ou entretenir la vanne de barrage.
- installer des barrières anti pollution de 20cm minimum sur les accès du bâtiment afin de contenir les eaux d'extinction dans le bâtiment
- créer un seuil en maçonnerie en haut des rampes d'accès, au niveau 50.57m
- réhausser les bordures au niveau 50.57m sur le côté Nord-Est. L'ensemble de ces aménagements permettrait de retenir 821m³.

L'inspection n'a constaté aucune disposition de la sorte en place. L'exploitant a indiqué ne pas avoir mis en place cette rétention dans l'attente du retour de l'inspection sur le porté à connaissance. L'inspection précise que l'exploitant était sous mise en demeure avec des échéances de réalisation, et qu'en aucun cas, la mise en place et la résorption de ces écarts sont soumis à validation de l'inspection. D'ailleurs, aucune relance n'a été réalisée par l'exploitant quant à savoir où en était l'instruction de son porté à connaissance. Dans ces conditions, l'inspection ne propose pas de sanctions pour le moment mais sera attentive aux réponses de

l'exploitant suite au rapport d'inspection. En outre, un bon de commande signé est attendu d'ici 3 mois.

Constats :

Pour rappel, l'APMD supra imposait à l'exploitant de mettre en place des dispositifs permettant de confiner 525 m³ (bassins ou solutions alternatives prévues dans le PAC acté par l'APC de 2023).

Une nouvelle évaluation D9A a évalué le besoin de l'exploitant de disposer de 528 m³ pour le confinement des eaux d'extinction.

Cette capacité de confinement est cohérente (à 3 m³ près) aux volumes attendus et précisés dans l'APMD supra. L'APMD reste d'actualité à ce propos.

Les travaux prévus pour assurer un confinement suffisant des EI sur les voiries et en interne des bâtiments étaient les suivants :

- ajouter une bordure de trottoir sur la périphérie des voiries.
- entretenir et maintenir étanche les voies et dalle du site.
- installer des barrières anti pollution amovible de 70cm sur les accès du bâtiment afin de contenir les eaux d'extinction dans le bâtiment et en haut des rampes d'accès, au niveau 50.57m (cf. supra) et une vanne de barrage permettra également de retenir les eaux d'extinction d'incendie au niveau du séparateur d'hydrocarbures ;
- réhausser les bordures au niveau 50.57m sur le coté nord Est.

Lors de l'inspection, il a été constaté que les travaux de réhausse des bordures sur le côté Nord-Est étaient en cours. Au vu de l'installation de la réserve incendie au niveau de cette zone, l'exploitant est en cours de remplacement de la clôture par des éléments plein en béton garantissant une étanchéité sur une hauteur requise. Par contre, le tracé a légèrement été modifié par rapport au porter à connaissance du fait de l'installation de la réserve incendie sur une zone différente de l'initiale.

De plus, l'inspecteur a constaté que les barrières amovibles suscitées n'étaient toujours pas disponibles sur site.

Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté que les bordures du site n'étaient également par présentes sur toute la périphérie du site.

L'exploitant a précisé que l'ensemble des travaux et la réception des barrières amovibles ad hoc sera finalisé pour janvier 2024 au plus tard.

L'inspection constate donc que les dispositions de l'APMD suscité ne sont pas respectées et qu'il convient donc de prendre une suite administrative de type amende et d'informer le Procureur de cette situation.

Concernant les barrières amovibles à mettre en place, l'exploitant a indiqué ne pas avoir envisagé de mettre en place des exercices de déploiement et de consignes associées alors qu'en outre le SDIS a indiqué dans son avis d'août 2023, les éléments suivants « le site étant fermé en semaine entre 18h et 7h le lendemain, les samedis, dimanches et jours fériés, l'exploitant devra prévoir une organisation interne, en dehors des heures d'exploitation du site, afin de déployer des dispositifs amovibles en cas de nécessité ». Ces éléments n'ont pas été pris en compte par l'exploitant (organisation à définir en dehors des heures d'exploitation: système d'astreinte ?, télésurveillance ? gardiennage ?...)

<p>Observations : Il est demandé également, sous trois mois, à l'exploitant de mettre en place une organisation opérationnelle (eu égard à l'application de l'article 1.3.1 de l'AP de 2023), qu'il teste périodiquement, visant à ce qu'en cas d'incendie, les barrières amovibles soient disposées très rapidement et surtout en dehors des heures d'ouverture.</p> <p>Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé pour la mise en place des dispositions techniques et organisationnelles concernant le confinement des EI et est soumis sur ce point pour avis à l'exploitant qui dispose de 15 jours pour formuler ses éventuelles remarques.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 3 : Désenfumage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2023, article Art 1.3.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, désenfumage</p>
<p>Prescription contrôlée : Le désenfumage doit être opérationnel</p> <p>Constat lors de l'inspection de 2022 : L'exploitant indique dans son porté à connaissance que certaines commandes de désenfumage sont endommagées et seront réparées. L'inspection demande à l'exploitant de justifier que le système a bien été réparé.</p> <p>AM (2714 et 2716 E) du 06/06/2018 – article 8 : Prescriptions générales + La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté la présence de lanterneaux de désenfumage en toiture et de commandes de manœuvre situées à proximité des issues.</p> <p>Cependant, l'exploitant n'a pas envoyé de justificatifs que le système ait bien été réparé comme le demandait le rapport d'inspection de 2022. Le jour de l'inspection de ce jour, n'ayant pas pu consulter le rapport de vérification du désenfumage sur site (du fait de la panne informatique, l'inspection n'a pas pu s'assurer que les commandes de désenfumages endommagées fonctionnellement avaient bien été réparées.</p>
<p>Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous 1 mois, de transmettre :</p> <ul style="list-style-type: none"> -le dernier rapport de contrôle du désenfumage de l'établissement et de la justifications que les commandes de désenfumage sont fonctionnelles et réparées ; -la justification de la conformité à l'ensemble de la prescription de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 et plus particulièrement quant au respect du critère des 2 % supra. <p>L'absence de transmission des éléments supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2023, article Art 1.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Cameras thermiques
Prescription contrôlée : Présence de caméras thermiques Constat lors de l'inspection de 2022 : Le porté à connaissance indique qu'il y a des caméras thermiques et une détection optique de fumée. L'exploitant par mail du 12/12/2022 a fourni un devis signé pour la mise en place de caméras thermiques mais pas de système de détection optique de fumée. L'exploitant fourni un devis signé également pour la détection optique de fumée.
Constats : Les caméras sont installées depuis décembre 2022 et sont connectées à l'alarme du site. Si la température des déchets dépasse 80°C, l'alarme se déclenche et les responsables reçoivent des notifications. Lors de l'inspection, il a été constaté sur un écran de supervision présent dans les locaux des bureaux, le report visuel des caméras thermiques présentes au sein de l'établissement (des caméras sont présentes à l'intérieur du bâtiment mais aussi certaines donnent sur les alvéoles de stockage extérieures). Des indications de température sont visibles sur l'écran de supervision. Le responsable d'exploitation indique également que les reports visuels des caméras thermiques sont disponibles sur son téléphone depuis une application à distance. Concernant l'entretien des caméras thermiques et le report d'alarme sur les téléphones des responsables, l'exploitant a indiqué avoir procédé à une réparation des dites caméras récemment et que ce point a été testé. L'exploitant précise ne pas encore avoir souscrit de contrat d'entretien périodique avec un prestataire pour s'assurer du maintien fonctionnel du dispositif et que cela sera prochainement fait. Comme le dispositif installé a moins d'un an, l'inspection ne propose pas de suites administratives à ce sujet.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, d'être vigilant en s'assurant que -le report d'alarme (au seuil de 80 °C) est bien effectif vers les téléphones des responsables de site y compris pendant les heures de fermeture du site ; - un contrat d'entretien du dispositif de caméras thermiques soit souscrit afin de s'assurer notamment du caractère fonctionnel des alarmes et des reports sur les téléphones et que le seuil de 80 °C est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2023, article Art 1.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, RIA
Prescription contrôlée : 4 RIA sont répartis sur le site au niveau des zones à risques

<p>Constat lors de l'inspection de 2022 : L'inspection a constaté la présence de 4 RIA mais ceux-ci sont inaccessibles (cf photos) car derrière les légioblocks. L'exploitant doit modifier leurs emplacements afin que ceux ci soient accessibles</p>
<p>Constats : Réponse exploitant : « Les travaux de mise en conformité (Déplacement des RIA) sont en cours de réalisations. Le certificat de conformité de l'installation des RIA vous sera adressée le mois prochain”.</p> <p>L'exploitant n'a pas transmis le certificat de conformité après travaux ; raison pour laquelle l'inspection a procédé au contrôle à ce propos.</p> <p>Lors de la présente inspection, il a bien été constaté que les 2 RIA concernés par les problématiques d'accès ont bien été déplacés dans des zones davantage accessibles.</p> <p>Un essai de bon fonctionnement d'un des deux RIA déplacés a été réalisé à la demande de l'inspecteur. Ce test s'est avéré concluant.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 6 : Accessibilité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2023, article Art 1.3.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Voies engins</p>
<p>Prescription contrôlée : APMD du 20/05/2021 : Les aires de circulation sont conçues pour permettre un accès facile des engins des services d'incendie</p> <p>Constat lors de l'inspection de 2022 : Les voies de circulation ne sont toujours pas dégagées (bloquées par les camions le long du bâtiment empêchant d'ouvrir également les sorties de secours du bâtiment. L'exploitant a indiqué qu'il faisait cela pour éviter le siphonnage des réservoirs des camions. L'inspection demande à l'exploitant de trouver une autre solution et de maintenir, à tout moment, les voies engins accessibles ainsi que les issues de secours.</p>
<p>Constats : Réponse exploitant : « Les dégagements des voies des engins et issues de secours a été réalisée le 14/02/2023 ».</p> <p>Lors de l'inspection, il a bien été constaté que 3 des 4 allées périphériques au bâtiment déchets étaient maintenues dégagées (largeur disponible d'au moins 4 mètres conformément aux éléments indiqués dans le PAC).</p> <p>En revanche, la partie de voies engins entre la zone de bureaux et ledit bâtiment était obstruée par des bennes métalliques vides. L'exploitant a expliqué que cette situation était temporaire. Il n'en demeure pas moins que cela constitue un écart notable et un non-respect de l'APMD de 2021.</p>

L'inspection constate donc que les dispositions de l'APMD suscitée ne sont pas respectées et qu'il convient donc de prendre une suite administrative de type amende et d'informer le Procureur de cette situation.
<p>Observations :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant, dans les plus brefs délais, de se mettre en conformité et maintenir dégagées l'ensemble des voies engins pompiers sur une largeur minimale de 4 mètres.</p> <p>Un projet d'arrêté préfectoral infligeant une amende administrative à hauteur de 5000 € est proposé et est soumis pour avis à l'exploitant qui dispose de 15 jours pour formuler ses éventuelles remarques.</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection l'ensemble des justificatifs demandés.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende
Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2023, article Art 1.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Constat lors de l'inspection de 2022 : L'inspection a constaté la présence d'odeurs nauséabondes de détritiques en décomposition (poissons par exemple ce jour là) dans le tas de déchets ultimes. L'exploitant explique qu'il récupère des déchets en théorie des DAE de supermarchés mais qu'ils envoient également souvent dedans des sacs d'ordures ménagères (les restes alimentaires de supermarchés). L'inspection demande à l'exploitant de refuser systématiquement ces bennes. De plus, l'inspection a reçu une plainte suite à ces odeurs en date du 10/11/2021. Cela fait donc plus d'un an que le problème perdure. L'inspection sera particulièrement vigilante lors de la prochaine inspection en 2023 sur ce point.</p>
<p>Constats :</p> <p>Réponse exploitant : « Un courrier a été adressé au client afin de leur rappeler leurs obligations en matière de tri notamment sur les déchets alimentaires (courrier en pièce jointe). Une vérification est faite par le responsable d'exploitation au moment du vidage des bennes. Le responsable est sensibilisé au fait que, dans le cas de la présence du Biodéchets, celui-ci est rechargé et vidé directement à l'exutoire ».</p> <p>Lors de l'inspection, le responsable a indiqué que lors des collectes auprès des supermarchés, les chauffeurs avaient reçu comme consigne de porter une vigilance particulière sur ce point également.</p> <p>Depuis les rappels et la sensibilisation des chauffeurs, les arrivages de bennes de DAE contenant des sacs d'ordures ménagères s'avèrent épisodiques. Au jour de l'inspection, aucune odeur particulière n'a été perçue et aucun déchet alimentaire ou de type ordures ménagères fermentescibles n'a été constaté visuellement.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Réseaux de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2023, article Art 1.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Réseaux de collecte
Prescription contrôlée : Constats inspection 2021 : Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. L'exploitant justifie le respect de cette prescription, ou le met en place si ce n'est pas le cas. Constat lors de l'inspection de 2022 : L'exploitant n'a pas toujours pas justifié du réseau séparatif de ces eaux.
Constats : Réponse de l'exploitant : L'exploitant a transmis les éléments suivants : - le plan de recollement d'assainissement - la fiche de conformité du réseau EP/EU délivrée par la Société d'assainissement de bordeaux métropole (SABOM) après la réalisation des tests sur les réseaux. - l'attestation de conformité des réseaux, délivrée par la SABOM. Les éléments transmis pour répondre au constat de l'inspection de 2022 n'appellent pas de commentaires de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Plan de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2023, article Art 1.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Séparation des flux déchetterie professionnelle du reste de l'activité
Prescription contrôlée : L'inspection a constaté que les flux entre la déchetterie professionnelle et le reste de l'activité ne sont pas séparés conformément au porté à connaissance. L'exploitant doit séparer l'activité de déchetterie professionnelle du reste de l'activité sous 2 mois.
Constats : Le PAC supra prévoit notamment que « La zone de déchetterie professionnelle est distante des autres activités du centre de tri. Les 2 activités sont séparées par un mur en cloisons mégabloc. Un affichage sera présent identifiant les 2 activités. Les sens de circulation sont définis par activité (déchetterie professionnelle et activité de tri, transit et traitement des papiers/cartons et plastiques). » Lors de la présente inspection, la séparation des flux des activités n'est pas encore effective ; les affichages doivent également être installés. L'exploitant a indiqué que cette action était en cours et serait soldée rapidement.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de faire en sorte que les flux entre la déchetterie professionnelle et le reste de l'activité soient séparés selon les modalités prévues dans le PAC qui sont rappelées ci-dessus.
L'absence de réalisation des actions supra expose l'exploitant à des suites administratives de type

mise en demeure.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Art 1 et Art 2
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
<p>Prescription contrôlée : Complétude des registres</p> <p>Constat lors de l'inspection de 2022 : Des informations sont manquantes dans les registres d'entrées et de sorties. De plus, l'inspection a constaté que des déchets étaient envoyés dans l'ISDND de Lapouyade en code de valorisation R1 (valorisation) alors qu'il s'agit d'élimination. L'inspection rappelle que les codes renseignés doivent être corrects car cela implique une application de la TGAP différente et une fraude à la TGAP pourrait être retenue ainsi qu'une concurrence déloyale. L'exploitant doit s'expliquer sur ces anomalies et met en place un registre complet sous 1 mois. En fonction de la réponse de l'exploitant, il pourrait s'agir d'un délit pénal « Code Natinf 23264 : Gestion irrégulière de déchets par personne morale et code Natinf 27913 : Transfert de déchets sans notification préalable écrite aux autorités de pays d'expédition) et sera communiqué à Madame la procureur.</p>
<p>Constats : Réponse exploitant : « En consultant notre registre de déchet, vous avez constaté que le code de traitement affiché sur le logiciel n'était pas correct . La convention signée avec le centre de traitement Lapouyade, définit la nature et l'origine des déchets transmis (Article 4), le prix de la prestation, ainsi que la répercussion de la TGAP sur nos apports (Article 6).En conséquence, le code déchet n'a aucun impact sur la facturation de la TGAP. Par ailleurs, le développeur du logiciel a effectué les modifications du code de traitement, D1 au lieu de R1 pour les déchets transmis à cet exutoire, ci-joint capture d'écran. »</p> <p>L'exploitant avait alors transmis un extrait de son logiciel démontrant que le code traitement était D1 et qu'il n'était pas modifiable. L'inspection prend acte de ces modifications.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Transfert transfrontalier de déchets

Référence réglementaire : Règlement européen du 14/06/2006, article Art 3 et 18
Thème(s) : Risques chroniques, Transfert transfrontalier de déchets
<p>Prescription contrôlée : Complétude des documents nécessaires</p> <p>Constat lors de l'inspection de 2022 : L'inspection a constaté que l'exploitant envoie régulièrement des déchets en Espagne. L'inspection rappelle que si ces déchets sont envoyés en valorisation, les déchets doivent être accompagnés de 2 documents (un document d'information appelé « Annexe VII » correspondant au CERFA n°14 133*02, un contrat établi entre l'entreprise</p>

qui organise le transfert et le destinataire en Espagne). Si les déchets non dangereux ne sont pas destinés à être valorisés mais à être enfouis, l'exploitant est tenu de mettre en place une procédure de notification en lieu et place de la procédure d'information. L'exploitant, n'a, pour l'heure, pas justifié de la détention de ces documents. L'exploitant, justifie, sous 15 jours, la possession de ces documents. Il remplit pour chaque chargement le CERFA n°14133*02 en précisant le code du traitement qui va être opéré dans l'installation destinataire (R dans le cas de la valorisation, D dans le cas d'élimination en enfouissement). En fonction de la réponse de l'exploitant, il pourrait s'agir d'un délit pénal « Code Natinf 23264 : Gestion irrégulière de déchets par personne morale et code Natinf 27913 : Transfert de déchets sans notification préalable écrite aux autorités de pays d'expédition) et sera communiqué à Madame la procureur.

Constats :

Réponse exploitant : « Une partie des déchets valorisables, est transférée au centre de recyclage de l'entreprise IRUSERVI RECYCLING sous le code de traitement R12, vous trouverez ci-joint les documents demandés, à savoir : l'annexe VII pour le transfert du 04/08/2021 ainsi que le contrat avec les entreprises sus-citées. »

Dans sa réponse, l'exploitant a présenté une annexe VII pour des déchets non dangereux envoyés en Espagne pour valorisation (code : R5 et société : IRUSERVI RECYCLING). L'annexe VII date d'août 2021. Le code déchets est 15 01 01 « PAPIER/CARTON / Emballage non ménager en mélange ».

Les contrats transmis avec la société supra et l'exploitant de Blanquefort ne sont pas datés même s'ils semblent qu'ils ont été établis pour les mouvements de 2021 selon les dires de l'exploitant.

Ces derniers mentionnent des codes déchets différents du code déchets de l'annexe VII renseignée et le code valorisation dans chaque cas n'est pas R5 mais plutôt R12 et R13.

De plus pour le contrat passé avec les sociétés espagnoles associé au déchet identifié 15 01 06 susmentionné, l'encart dédié à la mention code D / R et aux opérations réalisées n'est pas systématiquement rempli ; l'inspection ne sait donc pas dire si cette typologie de déchets est valorisée et non enfouie. Selon le cas de figure, la procédure liée aux TTD n'est pas la même ; dans le cas d'une valorisation, il s'agit d'une information et dans le cas d'une élimination, il s'agit d'une notification. Si tel est le cas, l'exploitant n'a jamais procédé à la réalisation de procédure de notification. Il convient donc d'apporter des précisions sur ces mouvements.

Exemple d'écart non renseigné pour des déchets de type 17 04 05 « fer et acier » :

Código del residuo:	
Periodicidad traslado:	

Autre exemple d'encart renseigné pour apprécier la différence :

Código del residuo:	R12	VALORIZACIÓN
Periodicidad traslado:		

Lors de l'inspection, une panne informatique était présente et ne permettait pas d'accéder au registre chronologique tenu pour les déchets sortants de l'établissement. Selon, l'exploitant, aucun mouvement de déchets non dangereux n'auraient eu lieu vers l'Espagne ou tout autre pays de l'UE depuis fin 2021. Ce point mérite d'être justifié par l'exploitant.

Observations :

Il est demandé à l'exploitant, sous 15 jours, de :

- transmettre le registre chronologique des déchets sortants du site depuis début 2022 ;

<ul style="list-style-type: none"> - répondre aux différents constats observés (cf. constats détaillés supra) sur l'annexe VII et les contrats renseignés pour les opérations de TTD réalisées en 2021 ; - justifier que les procédures TTD réalisées par l'exploitant étaient conformes du fait d'une valorisation réalisée pour l'ensemble des déchets expédiés en Espagne ; - préciser les envois de déchets en dehors des frontières françaises depuis début 2022 et pour ces dernières de justifier, que les procédures administratives TTD ont bien été réalisées (en transmettant les documents à l'inspection). <p>L'absence de réalisation des actions supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Attestation de tri « 7 flux »

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/11/2022, article art D 543-2843
Thème(s) : Risques chroniques, Attestation de tri « 7 flux »
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les exploitants d'installation mentionnés au troisième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale. Les intermédiaires mentionnés au quatrième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale. Les attestations mentionnées aux deux alinéas précédents peuvent être délivrées par voie électronique.</p> <p>Constat lors de l'inspection de 2022 : L'exploitant justifie, sous 1 mois, qu'il délivre ces documents ou le met en place sous 1 mois.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a mis en place une procédure interne en date de février 2023. La procédure a pour but de décrire les dispositions mises en œuvre par GREENRECUP 33, pour répondre aux exigences supra en lien avec l'établissement de l'attestation « 7 flux ».</p> <p>Une demande d'attestation des 7 Flux a été adressée aux exutoires du site, afin d'évaluer sur le taux de valorisation, et l'introduire sur les attestations de chacun de ses clients.</p> <p>Les responsables sur site ont été sensibilisés à la réalisation des dites attestations.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Murs coupe-feu et caractéristiques des stockages

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2023, article Art 1.3.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, conformité</p>
<p>Prescription contrôlée : APMD du 20/05/2021 : Mettre en place des murs coupe-feu joints sur toutes les zones du site le nécessitant sous 3 mois.</p> <p>Extrait du porter à connaissance pour les alvéoles de stockage :</p> <ul style="list-style-type: none">-stockage de DAE : 3 Murs REI240 hauteur 3m-stockage de DAE Déchetterie : 3 Murs REI240 hauteur 3m-stockage e bois : Alvéole entouré de mur mégabloc Murs REI240 hauteur 3m-stockage de déchets verts: Alvéole entouré de mur mégabloc Murs REI240 hauteur 3m-stockage papiers / cartons: Alvéole entouré de mur mégabloc Murs REI240 hauteur 3m-stockage plastique: Alvéole entouré de mur mégabloc Murs REI240 hauteur 3m <p>-bâtiment: Mur mégabloc de 3 m entoure les stocks. L'ensemble des façades sont constitué de bardage simple peau. Le bâtiment est à 10.7 m de hauteur la toiture est en bac acier Murs REI240 pour les murs en Mégabloc et R30 EI15 pour le bardage.</p>
<p>Constats : Dans le PAC, les dispositions constructives coupe-feu supra (murs coupe-feu 4 h) ont été prises en compte et ont permis de démontrer que les modélisations sous FLUMILOG amènent à des flux thermiques qui ne sortent pas des limites de propriété et que les durées d'incendie sont inférieures au degré coupe-feu des murs d'isolement.</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé disposer des justificatifs pour les mégablocks sur site de leur qualification au feu (c'est-à-dire CF 4h). Or, ces éléments n'ont pas été présentés à l'inspection. Ils devront être transmis à l'inspection.</p> <p>Lors de la visite terrain, l'inspection s'est attachée à s'assurer que l'ensemble des alvéoles suscitées était bien ceinturée par des murs coupe-feu sur une hauteur minimale de 3 mètres et que les stockages réalisés dans les alvéoles n'étaient pas réalisés à des hauteurs allant au-delà de la hauteur des murs coupe-feu.</p>

Les constats de terrain ont permis de révéler que :

-plusieurs alvéoles de stockage extérieures, accueillant des déchets combustibles, avaient des murs en mégablocks de moins de 3 mètres (environ 2,6 mètres). De plus pour plusieurs alvéoles (bois...), les déchets entreposés à l'intérieur étaient réalisés sur des hauteurs excédant la hauteur des murs coupe-feu ;

-la hauteur des murs coupe-feu des alvéoles semble être aux 3 mètres requis mais il appartiendra à l'exploitant de le démontrer. En revanche pour plusieurs alvéoles de stockage (plastiques, papiers par exemple), les déchets entreposés à l'intérieur étaient réalisés sur des hauteurs excédant la hauteur des murs coupe-feu.

L'inspection constate que ces écarts sont notables et ne sont pas en adéquation avec les hypothèses prises dans l'étude thermique ayant abouti à l'APC de septembre 2023. En outre, il s'avère que les déchets entreposés à des hauteurs au-delà de la hauteur des murs coupe-feu n'est pas acceptable et ce constat est de nature à favoriser la propagation d'un incendie d'une alvéole en feu à une autre.

L'exploitant a indiqué que les travaux de mise en conformité et de réhausse des murs seront effectifs au plus tard à la fin du premier semestre 2024. Cette échéance est lointaine dans la mesure où la non-conformité perdure depuis plusieurs années.

L'inspection constate donc que les dispositions de l'APMD suscitée ne sont pas respectées et qu'il convient donc de prendre une suite administrative de type amende et d'informer le Procureur de cette situation.

Observations :

Il est demandé à l'exploitant, dans les plus brefs délais, de rehausser les murs coupe-feu des alvéoles de stockage à des hauteurs ad hoc (a minima 3 mètres) et de s'assurer que les hauteurs des entreposages dans les alvéoles soient limitées au plus haut à la hauteur des murs coupe-feu ceinturant les alvéoles. En tout état de cause, ce délai ne saurait dépasser 3 mois étant donné que cette non-conformité perdure depuis plusieurs années.

Pour le dernier point supra, l'exploitant diminue de façon pérenne les hauteurs d'entreposage des déchets dans les alvéoles aux hauteurs maximales autorisées et prises en compte dans les études de flux thermiques sous 15 jours.

Un projet d'arrêté préfectoral infligeant une amende administrative à hauteur de 5000 € est proposé et est soumis pour avis à l'exploitant qui dispose de 15 jours pour formuler ses éventuelles remarques.

L'exploitant transmet à l'inspection l'ensemble des justificatifs demandés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende

Proposition de délais : 15 jours

N° 14 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2023, article Art 1.3.1 / Arrêté ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Application de la règle D9 : Les besoins en eau sont calculés dans deux cas d'incendie :

- L'incendie généralisé du bâtiment de tri, sur une surface de 2500m². Le besoin en eau est estimé à 210m³/h x 2 heures = 420m³
- L'incendie du stock de DAE extérieur, qui est le plus grand des stocks, sur une surface de 450m². Le besoin en eau est estimé à 60m³/h x 2 heures = 120m³

Constats :

Dans le porter à connaissance ayant conduit à l'AP de 2023, il est indiqué que « 2 poteaux incendies sont en place à moins de 150m du site : un devant le portail (N°5465) et un autre à 140m au Sud du site (N°5466). Travaux à prévoir : ajout d'une citerne/bâche à eau de 180m³.

Le débit théorique requis de 60m³/h est assuré sous 1 bar par les 2 poteaux incendie existants sur la Rue Gustave Eiffel qui sera complété par une réserve incendie de 180m³. »

Par courriel du 01/09/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des éléments attestant d'un fonctionnement individuel des PI supra et débitant 60 m³/h sous 3,5 bar de pression ; les essais associés ont été réalisés en avril 2022 par le SDIS. L'inspection rappelle que le débit représentatif d'un hydrant doit être associé à une pression de 1 bar et que dans le cas du site de Blanquefort, une vérification du bon fonctionnement en simultané était attendue. L'exploitant n'a toujours pas fait procéder à cet essai malgré le fait que l'inspection lui ait de nouveau demandé de le faire le 05/09/2023.

À défaut de pouvoir réaliser cet essai et compte tenu que l'exploitant est à l'origine du risque incendie généré par son activité, il se doit d'envisager de disposer in situ de la couverture en eau additionnelle nécessaire à assurer la défense incendie de son établissement. Il convient donc de mettre en œuvre les actions ad hoc pour disposer des 240 m³ d'eau supplémentaire requis (équivalent aux 120 m³/h sous 1 bar pendant 2 heures).

Par ailleurs, l'inspection a constaté que l'exploitant avait bien installé, au plus près de l'entrée de son établissement, la réserve incendie de 180 m³ à l'entrée du site et un essai de mise en aspiration a été réalisé avec le SDIS fin juin 2023 et s'est avéré concluant. Cette réserve est associée à un module d'aspiration composé de deux colonnes d'aspiration pompiers. Une aire de stationnement pompiers a été matérialisée au sol à l'aplomb du module précité.

L'inspection rappelle que le SDIS a indiqué à l'exploitant qu'un contrôle annuel de la réserve devait être réalisé sur les points suivants de vérification :

- l'accessibilité et la visibilité ;
- le volume d'eau disponible ;
- le bon état des équipements de mise en aspiration.

L'exploitant a indiqué ne pas encore avoir calé ce type de vérification en routine.

Observations :

Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de justifier que la défense incendie de son établissement est garantie :

- soit en effectuant l'essai en simultané des poteaux publics situés à moins de 150 mètres du site pour démontrer que les 120 m³/h sous 1 bar sont garantis,
- soit en installant une réserve d'eau supplémentaire sur site d'un volume minimal de 240 m³.

Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) est proposé et est soumis pour avis à

<p>l'exploitant qui dispose de 15 jours pour formuler ses éventuelles remarques.</p> <p>Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant, sous six mois, de définir une procédure pour la réalisation d'un contrôle annuel de la réserve incendie du site sur les points minimums détaillés dans le présent rapport. La vérification de la réserve devra être réalisée annuellement.</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection l'ensemble des justificatifs demandés.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 15 : Stockage des batteries de traction au lithium

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2023, article Art 1.3.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, conformité</p>
<p>Prescription contrôlée : Lié à l'avis du SDIS, pour limiter l'emballement thermique de la batterie, il faut la refroidir. La technique la plus courante est l'immersion de la batterie dans un contenant étanche.</p> <p>Le pétitionnaire se doit donc de prévoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> -un système de surveillance de la température de ces batteries et/ou une détection de fumée par caméra afin de pouvoir déceler une montée en température des batteries et isoler la ou les batteries du reste du stockage sain ; -un contenant étanche suffisamment dimensionné pour recevoir une ou plusieurs batteries et permettre leur immersion afin d'être refroidies et d'éviter l'emballement thermique ; -une organisation interne afin de déplacer et immerger la batterie ; -une procédure d'élimination des batteries sinistrées après incendie et refroidissement.
<p>Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué refuser tous les déchets dangereux sur site désormais surtout lors des arrivages au niveau de la déchetterie professionnelle.</p> <p>L'inspecteur n'a pas constaté de batteries usagées sur site lors de la visite des installations.</p> <p>L'inspection rappelle néanmoins qu'en cas d'admission de batteries au lithium usagées, l'exploitant se devra de respecter les préconisations suscitées formulées par le SDIS lors de l'instruction du PAC ayant conduit à l'APC de septembre 2023.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 16 : État des stocks

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2023, article Art 1.2.1</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, conformité</p>
<p>Prescription contrôlée : 1) 2714 : Stock amont : -papiers / cartons en vrac : 660 m³ -plastiques vrac : 390 m³</p>

<p>-stock de balles : balles papier / carton : 540 m³ -balles plastiques : 745 m³ -bois A et bois B : deux alvéoles de 50 m² hauteur de 3 m : 300 m³ par alvéole</p> <p>2) 2716 : Stock de DAE : -2 alvéoles de 150 m² sur une hauteur de 3 mètres : 1350 m³ -stock de déchets verts : 150 m³</p> <p>3) 2710 : stock terre, gravats, bois, plastiques, papiers/cartons, verres, DAE, déchets verts, métaux : 8 alvéoles de 36 m³ et 1 benne de 10 m³ de verre</p> <p>4) 2710 : 0,9 t de déchets dangereux max composés de solvants, peintures, piles, DTQD DEEE, amiante, batteries.</p> <p>5) 2713 : 1 alvéole métaux de 80 m² sur 3 m soit 240 m³</p>
<p>Constats : Compte tenu d'une panne informatique générale au sein de l'établissement depuis le 06/11/2023 (travaux de voirie impactant la fibre optique desservant le site), l'inspecteur n'a pas pu consulter l'état des stocks disponible sur site.</p>
<p>Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous 15 jours de transmettre l'état des stocks de son établissement et de justifier que les quantités / volumes pris en compte dans l'arrêté préfectoral et dans l'étude thermique du PAC sont bien intégrées au suivi des stocks comme étant des limites hautes à ne pas franchir.</p> <p>L'exploitant précisera à quelle fréquence, il met à jour son état des stocks.</p> <p>L'exploitant détaille également à l'inspection, la méthodologie utilisée pour l'établissement de l'état des stocks et notamment comment sont prises en compte les hauteurs de stockage.</p> <p>L'absence de transmission des éléments supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 17 : Déchets interdits sur site

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2023, article Art 1.3.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, conformité</p>
<p>Prescription contrôlée : Le PAC ayant conduit à l'AP du 05/09/2023 liste les déchets non autorisés à être admis sur site :</p>

Dénomination	Code déchets
Les ordures ménagères et les déchets fermentescibles provenant de la collecte auprès des ménages	20 01 08
Les matériaux d'isolation contenant de l'amiante libre	17 06 01*
Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes	17 06 05*
Les déchets explosifs	16 04 03*
Les déchets d'activités de soins	18 01 01
Les déchets radioactifs	17 05 03*
Les déchets contenant des PCB avec une teneur de plus de 50 mg/Kg	16 01 09*
Les déchets non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie	05 01 14

Constats :

Lors de la visite terrain, aucun déchet interdit suscité n'a été observé par l'inspecteur.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Plan des réseaux aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Prescription contrôlée : Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.
Constats : Le plan des réseaux aqueux du site n'est pas conforme aux dispositions suscitées. Par exemple, celui-ci ne fait pas état de la vanne de confinement située à proximité du séparateur à hydrocarbures dont la fermeture est manuelle.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de mettre à jour le plan de ses réseaux aqueux en y faisant figurer l'ensemble des items réglementaires détaillés à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018. L'absence de réalisation des actions supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2023, article Art 1.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Prescription contrôlée : Le PAC indique que « le centre de tri dispose de 2 réseaux gravitaires indépendants : Un réseau d'eaux pluviales équipé d'un séparateur hydrocarbures. Le séparateur [...] seront entretenus.»

Article 5.2 de l'AM du 27/03/2012 (rubrique 2710-2 DC) : « Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an ».
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas procéder au curage du séparateur d'hydrocarbures tous les ans conformément à la réglementation.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de procéder à la réalisation d'un nettoyage complet du séparateur hydrocarbures et de le justifier à l'inspection. Cette action devra être répétée lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) est proposé et est soumis pour avis à l'exploitant qui dispose de 15 jours pour formuler ses éventuelles remarques. L'exploitant transmet à l'inspection l'ensemble des justificatifs demandés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 20 : Vanne de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11-IV
Thème(s) : Risques chroniques, entretien et conformité
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.
Constats : Dans son PAC, l'exploitant indique que la vanne de confinement manuelle des eaux d'extinction d'incendie est entretenue. Lors de la présente inspection, il a été constaté que l'accès à la vanne manuelle (située à proximité du séparateur à hydrocarbures) était difficile d'accès pour l'ouverture des plaques bétonnées surplombant le regard où celle-ci est positionnée. De plus, la proximité de la réserve incendie de 180 m ³ , installée récemment ne facilite pas son accès. L'inspection constate qu'aucun panneau de signalisation indiquant sa présence n'est présent. L'inspecteur a constaté qu'aucun essai de bon fonctionnement n'était réalisé sur cet organe d'isolement et qu'aucun entretien de celle-ci n'était effectué. L'inspection a souhaité réaliser un essai de fonctionnement mais au vu des contraintes d'accessibilité, ce dernier n'a pas été effectué. La vanne est fortement corrodée et son dispositif de manœuvre aussi ; il convient de s'assurer que

la vanne est bien fonctionnelle et manœuvrable.

Au jour de l'inspection, la vanne était en position fermée et un filet d'eau en bas de la guillotine était perceptible laissant à penser que celle-ci n'est pas étanche et ne permet pas un confinement total des eaux d'extinction. Des actions correctives doivent être mises en place à ce sujet.

Observations :

Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de mettre en conformité la vanne de confinement de sorte à garantir que celle-ci soit pleinement étanche et manœuvrable pour « prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel » et garantir un confinement des eaux d'extinction en totalité sur site.

Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) est proposé et est soumis pour avis à l'exploitant qui dispose de 15 jours pour formuler ses éventuelles remarques.

L'exploitant transmet à l'inspection l'ensemble des justificatifs demandés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois